

**DÉCISION N° 2026-116 DU 19 MAI 2026  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE  
DISTRIBUTION DU JEU DE PARI HIPPIQUE SOUS DROITS EXCLUSIFS  
DÉNOMMÉ « [...] »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, notamment ses articles 5 et 5-1 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe III ;

Vu la décision n° 2025-171 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 20 novembre 2025 portant approbation du programme annuel des jeux et paris du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN pour l'année 2026 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 25 mars 2026 par le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution, à compter du mois de [...], du jeu de pari hippique sous droits exclusifs dénommé « [...] », et enregistrée sous le numéro PMU-AU-2026-329-[...]-PDV ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 19 mai 2026,

*Considérant ce qui suit :*

**1.** Le 25 mars 2026, le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation, en réseau physique de distribution, à compter du mois de [...], d'un jeu de pari hippique sous droits exclusifs, dénommé « [...] ». Ce jeu a vocation à se substituer au jeu « Pick 5 ® », qui devait faire l'objet de mesures correctrices,

en raison du taux de joueurs excessifs particulièrement élevé ([...] %) qu'il présente. La nouvelle offre vise ainsi, selon l'opérateur, et conformément aux engagements pris dans le cadre de son programme des jeux et paris pour 2026 approuvé par l'Autorité, à réduire les risques attachés au jeu « Pick 5 ® » auquel elle se substitue. Le jeu « [...] », [...], relève de la catégorie des paris hippiques que l'opérateur est autorisé à exploiter en vertu de ses droits exclusifs, en application de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 susvisée. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de [...] euros, la part des mises affectées aux gagnants étant évaluée à [...] %. [...] », la nouvelle offre devrait selon lui permettre d'attirer de nouveaux joueurs et, par cet élargissement du bassin de joueurs, de conduire à une baisse du taux de jeu excessif du jeu.

2. Aux termes du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée.* » Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore du renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

3. Il ressort de l'instruction que le jeu « [...] », qui respecte a priori les dispositions de l'article D. 322-19 du code de la sécurité intérieure en ce qui concerne la part des mises affectée aux gains pour les paris hippiques commercialisés en réseau physique de distribution, est conforme au programme des jeux et paris du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN pour l'année 2026 approuvé par l'Autorité. Conformément à l'article 2.2.3. de la décision du 20 novembre 2025 susvisée approuvant ce programme, un bilan d'exploitation du jeu permettant d'évaluer si la nouvelle offre conduit à une baisse du taux de jeu excessif du jeu « Pick 5 ® », auquel elle se substitue, devra être communiqué à l'Autorité au plus tard six mois après son lancement.

4. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour l'Autorité d'autoriser l'exploitation, en réseau physique de distribution, à compter du mois de [...], du jeu de pari hippique sous droits exclusifs dénommé « [...] », tel que présenté dans le dossier de demande enregistré sous le numéro PMU-AU-2026-329-[...]-PDV, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

## DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN est autorisé à exploiter, en réseau physique de distribution, à compter du mois de [...], le jeu de pari hippique sous droits exclusifs dénommé « [...] », tel que présenté dans le dossier de demande enregistré

sous le numéro PMU-AU-2026-329-[...]-PDV, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

**Article 2** : Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN transmet à l'Autorité, au plus tard six mois après son lancement, un bilan d'exploitation du jeu « [...] » portant sur une période d'exploitation de quatre mois minimum, permettant d'évaluer les garanties qu'il présente en matière de respect de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3** : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 19 mai 2026.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 mai 2026*